



Décision de télécom CRTC 2005-49

Ottawa, le 1^{er} septembre 2005

Nomination du gestionnaire du Fonds de contribution national

Référence : 8695-C53-200507923

*Dans la présente décision, le Conseil désigne Welch Fund Administration Services Inc. (Welch) à titre de gestionnaire du Fonds de contribution national (FCN) pour un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2006. Le Conseil **approuve** l'entente modifiée sur l'administration du FCN conclue entre Welch et le Consortium canadien pour la contribution portable Inc., qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.*

La demande

1. Dans une lettre du 27 juin 2005, le Consortium canadien pour la contribution portable Inc. (CCCP) a demandé au Conseil d'approuver le renouvellement de la nomination de Welch Fund Administration Services Inc. (Welch) à titre de gestionnaire du Fonds de contribution national (FCN), ainsi que l'entente modifiée s'y rapportant qui a été conclue entre le CCCP et Welch. Le CCCP a également déposé, à titre confidentiel, des copies de l'entente modifiée, ainsi que les documents d'attestation et de consentement de Welch & Company LLP.
2. Le CCCP a établi qu'initialement, Welch a été désignée gestionnaire du FCN pour un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 2005. À la suite de l'acceptation par le conseil d'administration de CCCP d'une proposition présentée par Welch et visant à renouveler cette nomination, le CCCP et Welch ont conclu une entente modifiée portant sur un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2006. L'entente modifiée a été approuvée par résolution unanime des administrateurs du CCCP. Dans le cadre de l'entente, les frais exigibles par Welch pour le nouveau mandat sont inférieurs à ceux de l'entente initiale, sans que des changements soient apportés aux services à fournir.
3. Le Conseil n'a reçu aucune observation relativement à la demande.

Historique

4. Conformément au paragraphe 46.5(2) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil doit désigner un gestionnaire du fonds (dans ce cas-ci, le FCN).
5. Dans la décision *Modifications au régime de contribution*, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000 (la décision 2000-745), le Conseil a établi un régime national de contribution fondé sur les revenus, et il a déclaré qu'il retiendra les services d'un gestionnaire central indépendant chargé de la perception et de la répartition des revenus de contribution.

6. Dans la décision *Nomination du gestionnaire du Fonds de contribution national*, Décision de télécom CRTC 2002-59, 24 septembre 2002, le Conseil a approuvé la nomination de Welch à titre de gestionnaire du FCN pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2003.

Analyse et conclusions du Conseil

7. Le Conseil a examiné l'entente modifiée conclue entre le CCCP et Welch, ainsi que les documents d'attestation et de consentement de Welch & Company LLP, et conclut que les modalités et les conditions relatives à la manière dont Welch administrera le fonds sont conformes à la décision 2000-745. Le Conseil conclut également que les frais qui seront facturés par Welch pour gérer le fonds sont appropriés dans les circonstances.
8. Par conséquent, le Conseil désigne Welch à titre de gestionnaire du FCN pour un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2006 et **approuve** l'entente modifiée conclue entre Welch et le CCCP, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>